



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc », réalisé
par la communauté de communes Cœur de Flandre,
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme
intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H)
de Cœur de Flandre agglo (59)**

n°GARANCE 2024-7723

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 5 mars 2024, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes Cœur de Flandre le 15 janvier 2024 relatif à la modification n°2 du PLUI-H de Cœur de Flandre agglo (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification consiste notamment à :

- intégrer des emplacements réservés au profit du département du Nord pour le projet de mise à 2x2 voies de la route départementale RD642 entre Hazebrouck et Renescure ;
- modifier la planche de zonage d'Hazebrouck suite à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H et intégrer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- apporter des évolutions mineures aux planches A relatives aux plans de zonage sur différentes communes ;
- modifier des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) existantes ou créer des OAP ;
- modifier des planches B relatives au risque d'inondation (correction d'une erreur matérielle et ajout d'une zone d'inondations constatées (ZIC) ;
- modifier des planches C relatives au patrimoine paysager, écologique et bâti (correction d'erreurs matérielles et création d'un espace boisé classé) ;
- apporter des modifications mineures au règlement écrit, au rapport de présentation, au programme d'orientations et d'actions (POA), volet habitat, ainsi qu'à des annexes du PLUi-H (fiches changement de destination, fiches patrimoine, emplacements réservés et servitudes obligatoires) ;

2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du PLUi-H de Cœur de Flandre aggro n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 5 mars 2024

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR